



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL/DRIEAT/SPPE - N°2023-117 du 4 décembre 2023
RELATIF A la prolongation de l'arrêté préfectoral
n°2013 – 3424 du 20 décembre 2013 autorisant SEQUANO à
l'aménagement de la ZAC écocité «site Canal de l'Ourcq»
sur la commune de Bobigny(93)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.214-21 et R.214-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU l'arrêté n°2023-2655 du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-3424 du 20 décembre 2013 autorisant la société d'économie mixte SEQUANO à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Ecocité « Site Canal de l'Ourcq » sur la commune de Bobigny ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2013-3424 précité, déposée le 15 juin 2023 par la société d'économie mixte SEQUANO et enregistrée sous le n° 75 2023 00044 ;

CONSIDÉRANT le périmètre et l'ensemble des enjeux environnementaux du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de son article 11, l'autorisation initiale n° 2013-3424 du 20 décembre 2013 accordée à la société d'économie mixte SEQUANO à réaliser les travaux

d'aménagement de la ZAC Ecocité « Site Canal de l'Ourcq » sur la commune de Bobigny est accordée jusqu'au 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation initiale relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la ZAC Ecocité « Site Canal de l'Ourcq » ne seront pas achevés à la date du 20 décembre 2023 et perdureront encore plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation a été adressée plus de six mois avant la date d'expiration de l'autorisation initiale n° 2013 - 3424 du 20 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation présente tous les éléments demandés à l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation initiale transmet périodiquement au préfet les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 6.5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification substantielle du projet initialement autorisé conformément à l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de prolonger la durée de validité de l'autorisation initiale n° 2013 - 3424 du 20 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Prolongation de l'autorisation

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation initiale n° 2013-3424 du 20 décembre 2013 est prolongée jusqu'au 20 décembre 2033.

ARTICLE 2 : Prescriptions applicables

En application de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-3424 du 20 décembre 2013 autorisant la société d'économie mixte SEQUANO à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Ecocité « Site Canal de l'Ourcq » sur la commune de Bobigny demeurent applicables jusqu'au 20 décembre 2033.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Bobigny et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Article 4-1 : Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4-2 : Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 Paris-La-Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON